



AVIS PUBLIC

Demande d'approbation référendaire

District électoral de Richelieu

Conformément aux articles 132 et 145.38 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1), avis public est, par les présentes, donné, aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande d'approbation référendaire à l'égard du dispositif de la résolution adoptant le second projet d'autorisation d'un projet particulier :

1 À la suite d'une assemblée publique de consultation tenue le 16 avril 2019, la Ville de Trois-Rivières a adopté, lors d'une séance que son Conseil a tenue le même jour, la résolution n° C-2019-0508 concernant le second projet d'autorisation d'un projet particulier impliquant l'immeuble situé au 3100 du boulevard Saint-Jean.

2 Cette résolution concernant le second projet d'autorisation d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation impliquant l'immeuble situé au 3100 du boulevard Saint-Jean contient un dispositif qui peut faire l'objet d'une demande, de la part des personnes intéressées des **zones concernées** (c'est-à-dire des zones visées et des zones qui leur sont contiguës), afin que cette résolution contenant ce dispositif soit soumise à leur approbation conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, chapitre E-2.2).

3 Une telle demande vise à soumettre toute résolution contenant ce dispositif à l'approbation des personnes habiles à voter de toute zone concernée d'où provient une demande valide.

4 Ainsi, une demande relative au dispositif de cette résolution peut provenir de l'une des zones concernées.

Objets :

- Autoriser, dans la zone CL-1256 (commerciale locale), sur le lot 4 197 625 du cadastre du Québec, les services suivants à titre d'usages complémentaires à un usage principal commercial « 5511 Vente au détail de véhicules automobiles neufs et usagés (la vente de véhicules usagés est autorisée quand elle est associée à la vente de véhicules neufs) » :
 - . 6411 Service de réparation d'automobiles (garage) ne comprenant pas de pompe à essence;
 - . 6412 Service de lavage d'automobiles;
 - . 6414 Centre de vérification technique d'automobiles et d'estimation;
 - . 6415 Service de remplacement de pièces et d'accessoires d'automobiles;
 - . 6416 Service de traitement pour automobiles (antirouille, etc.);
 - . 6418 Service de réparation et remplacement de pneus;
 - . Centre de vérification technique de véhicules lourds et d'estimation.
- Ne permettre la réalisation du projet particulier que sujet au respect des conditions suivantes :
 - . La présence de l'usage principal commercial visé audit projet particulier est obligatoire pour se prévaloir du droit à exercer tout usage complémentaire permis en vertu de l'autorisation. Advenant la cessation de l'usage principal commercial, tout service exercé et autorisé à la résolution, à titre d'usage complémentaire, devra également cesser.
 - . Tout usage complémentaire autorisé dans le cadre de la résolution doit s'exercer uniquement à l'intérieur d'un bâtiment principal.
 - . Aucune limite n'est imposée quant au nombre de services pouvant être exercés

comme usages complémentaires à l'usage principal commercial visé par le projet particulier. Toutefois, leur superficie de plancher respective additionnée à celle occupée par ledit usage principal doit respecter la limite fixée pour celui-ci au règlement sur le zonage.

- . Tout entreposage extérieur et tout étalage extérieur, en lien avec un usage complémentaire permis dans le cadre de l'autorisation, sont interdits.
 - . Aucune case de stationnement hors rue n'est requise pour desservir un service autorisé, à la résolution, comme usage complémentaire.
 - . L'usage principal commercial visé par le projet particulier et ses usages complémentaires doivent avoir les mêmes heures d'ouverture, être identifiés par le même numéro civique et partager les mêmes accès au bâtiment principal destinés au public. De tels accès, qui seraient exclusifs à un ou plusieurs usages complémentaires, sont prohibés.
 - . Au niveau des services relatifs à l'électricité, à l'aqueduc, aux égouts ou au gaz naturel, une seule entrée de service, qui dessert l'usage principal commercial visé par le projet particulier et ses usages complémentaires, est autorisée.
 - . Toute enseigne principale ou secondaire, servant à identifier un usage complémentaire autorisé en vertu de la résolution, est interdite.
- Également, aucun étalage intérieur, ni aucune publicité servant aux fins d'un tel usage ne doivent être visibles de l'extérieur du bâtiment principal.

Zone visée :

CL-1256.

Localisation de la zone visée :

La zone CL-1256 (commerciale locale) est circonscrite approximativement par les boulevards Jean-XXIII et Saint-Jean, la rue des Bostonnais, l'arrière des premières propriétés localisées au nord-ouest de cette rue, l'arrière des propriétés localisées au sud-ouest du boulevard Saint-Jean, entre les rues des Bostonnais et Amyot ainsi que par la rue Amyot, le boulevard Saint-Jean et l'autoroute 55.

5 Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement le dispositif qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient et, le cas échéant, mentionner la zone à l'égard de laquelle elle est faite;
- être reçue au bureau de la soussignée au plus tard le **2 mai 2019**;

Être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

6 Est une personne intéressée ayant le droit de signer une demande à l'égard du dispositif ci-dessus :

6.1 La personne physique qui n'a pas été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse et qui remplissait les deux conditions suivantes le 16 avril 2019 :

- elle était domiciliée sur le territoire de l'une des zones concernées;
- elle était domiciliée au Québec depuis au moins six mois.

OU

6.2 Le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de l'une des zones concernées qui remplit les deux conditions suivantes:

- il n'a pas été déclaré coupable d'une infraction constituant une manoeuvre électorale frauduleuse;
- il était, le 16 avril 2019 et depuis au moins 12 mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de l'une des zones concernées.

Note : Lorsqu'une personne intéressée est une personne physique, elle doit également, en date du 16 avril 2019 :

- être majeure et de citoyenneté canadienne;
- ne pas être en curatelle.

7 Pour exercer son droit de signer une demande, une personne intéressée doit, à la date où elle l'exerce effectivement, remplir les conditions qui lui donnaient, le 16 avril 2019, la qualité de personne intéressée.

8 Toute personne intéressée de l'une des zones concernées a le droit de signer une demande. Toutefois :

8.1 seul le copropriétaire indivis d'un immeuble ou le cooccupant d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de l'une des zones concernées qui remplit les trois conditions suivantes a le droit de signer une demande à titre de propriétaire de cet immeuble ou d'occupant de cet établissement :

- il a été désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit, le cas échéant, sur la liste référendaire de la Ville de Trois-Rivières;
- il n'a pas le droit d'être inscrit prioritairement à un autre titre sur cette liste référendaire;
- il a produit cette procuration avant que la demande ne soit produite au bureau de la soussignée.

8.2 lorsqu'il s'agit d'une personne morale, elle doit :

- avoir désigné, par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne devant, le 16 avril 2019 et au moment de signer la demande:
 - être majeure et de citoyenneté canadienne;
 - ne pas être en curatelle;
 - ne pas avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manoeuvre électorale frauduleuse;
- produire cette résolution avant que la personne qui a été autorisée à signer la demande en son nom puisse le faire.

9 Nul ne peut être considéré comme une personne intéressée à plus d'un titre. Toutefois, la personne désignée pour représenter une personne morale peut également être une personne intéressée à titre de personne domiciliée, de propriétaire unique d'un immeuble, d'occupant unique d'un établissement d'entreprise, de copropriétaire indivis d'un immeuble ou de cooccupant d'un établissement d'entreprise.

10 Le dispositif de cette résolution accordant le second projet d'autorisation d'un projet particulier qui n'aura fait l'objet d'aucune demande valide pourra être inclus dans une résolution qui n'aura pas à être approuvée par les personnes habiles à voter.

11 On peut obtenir des informations sur cette demande d'autorisation d'un projet particulier sur l'immeuble identifié ci-dessus en s'adressant, du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30, à la :

Direction de l'aménagement et du développement urbain
 Ville de Trois-Rivières
 4655, rue Saint-Joseph
 C.P. 368

Trois-Rivières (Québec) G9A 5H3
Téléphone: 819 372-4626
Courriel: urbanisme@v3r.net

12

On peut consulter au bureau de la soussignée, du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30 :

- la description ou l'illustration de la zone visée par la résolution n° C-2019-0508;
- la résolution n° C-2019-0508.

On peut aussi y obtenir gratuitement un feuillet expliquant la procédure que doivent respecter les citoyens qui, à la suite du présent avis, entendent réclamer que le dispositif ci-dessus explicité leur soit soumis pour approbation.

On peut enfin s'y procurer sans frais un formulaire de « demande d'approbation référendaire ».

Trois-Rivières, ce 24 avril 2019.

Me Marie-Michèle Lemay, assistante-greffière